

2-17-450

	Projet de décret n°..... du..... (.....) portant règlement de la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements
Royaume du Maroc	Le Chef du Gouvernement ; Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 191 et 193 ; Vu loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007);
Pour Contreseing :	Vu la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007);
Le Ministre de l'Intérieur	Vu la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée;
	Vu loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;
Le Ministre de l'Economie et des Finances	Vu loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1 ^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;
	Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ; Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le.....
	Décrète :
	Article premier : La comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements s'entend de l'ensemble des règles qui régissent l'exécution et le contrôle de leurs

opérations financières et comptables ainsi que la tenue de leurs comptabilités et qui précisent, en outre, les obligations et les responsabilités des agents qui en sont chargés.

Les opérations financières et comptables des préfectures et provinces et de leurs groupements comprennent les opérations budgétaires, de trésorerie et de patrimoine.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer :

- en son titre premier, les principes fondamentaux de la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements ainsi que les dérogations à ces principes ;
- en son titre II, les règles applicables à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ainsi que des opérations de trésorerie ;
- en son titre III, les règles applicables à la comptabilité ;
- en son titre IV, les règles relatives au règlement du budget, à la reddition des comptes et au contrôle ;
- en son titre V, les dispositions diverses et transitoires.

Titre premier : Principes fondamentaux

Chapitre premier : Principes généraux

Article 3 : Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des préfectures et provinces et de leurs groupements incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Article 4 : Sauf dispositions contraires, la fonction d'ordonnateur est incompatible avec celle de comptable public.

Le conjoint d'un ordonnateur ne peut assurer la fonction de comptable public affecté à la préfecture, à la province ou au groupement auprès duquel ledit ordonnateur exerce sa fonction. La même incompatibilité s'applique à leurs ascendants et descendants.

Chapitre II : Règles propres aux ordonnateurs

Section première : Règles générales

Article 5 : Au sens du présent décret, est ordonnateur de recettes et de dépenses d'une préfecture, d'une province ou

d'un groupement toute personne ayant qualité pour :

- constater, liquider et ordonner le recouvrement des créances ;
- engager, liquider et ordonnancer le paiement des dettes.

Article 6 : L'ordonnateur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature par voie d'arrêté au directeur général des services, établi en deux originaux dont l'un est notifié au comptable assignataire. Ces originaux doivent comporter le spécimen de signature de l'ordonnateur délégué.

L'ordonnateur délégué agit sous la responsabilité et le contrôle de l'ordonnateur.

Article 7 : L'ordonnateur et son délégué, désignés dans la suite du présent décret par le terme « ordonnateur », doivent se faire accréditer auprès du comptable assignataire des recettes et des dépenses et lui communiquer les spécimens de leur signature.

Article 8 : Les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

Section 2 : Principes d'organisation

Article 9 : L'ordonnateur ne peut se faire ouvrir, en cette qualité, un compte courant ou de dépôt destiné à recevoir des fonds appartenant ou confiés à la préfecture, à la province ou au groupement.

Il ne peut, non plus, disposer des fonds portés au crédit d'un compte ouvert au nom du comptable public d'une préfecture, d'une province ou d'un groupement que par voie d'ordres donnés à ce dernier, appuyés des pièces justificatives fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : Les ordres de recettes ou de paiement émis par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues suivant les règles fixées par le présent décret, les arrêtés et instructions pris pour son application.

Chapitre III : Règles propres aux comptables publics

Section première : Règles générales

Article 11 : Au sens du présent décret, est comptable public d'une préfecture, d'une province ou d'un groupement, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter, pour le

compte desdits organismes, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Article 12 : Sauf dispositions réglementaires contraires, Le comptable public est, seul chargé :

- du contrôle des engagements des dépenses des préfectures et provinces et de leurs groupements conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du présent décret ;
- du contrôle de validité des dépenses de la préfecture, de la province ou du groupement, et de leur paiement, soit sur ordre émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres empêchements au paiement;
- de l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes individuels ou collectifs émis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par le présent décret ;
- de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements ;
- de la tenue de la comptabilité de la préfecture, de la province ou du groupement et de la centralisation des opérations de recettes et de dépenses exécutées pour leur compte, conformément aux dispositions du présent décret ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations dont il a assuré l'exécution ou la centralisation.

Il est, en outre, chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes et doit signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus du

domaine privé de la préfecture, de la province ou du groupement.

Article 13 : Les comptables publics des préfectures et provinces et de leurs groupements sont des comptables principaux et secondaires:

- les comptables principaux sont ceux qui, en vertu des lois et règlements en vigueur ou d'une décision du ministre chargé des finances, sont tenus de produire, annuellement, à la Cour régionale des comptes compétente, les comptes des préfectures et provinces et de leurs groupements dont ils sont comptables assignataires. Lesdits comptes comprennent les opérations exécutées par leurs soins et celles dont ils ont centralisé les pièces justificatives ou auxquelles ils ont donné une imputation définitive ;

- les comptables secondaires sont ceux dont les opérations exécutées sont centralisées par un comptable principal qui en assure l'imputation définitive au vu des pièces justificatives produites. Toutefois, leur responsabilité demeure engagée au titre desdites opérations dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 14 : Les comptables publics des préfectures et provinces et de leurs groupements sont :

- les trésoriers régionaux ;
- les trésoriers préfectoraux ou provinciaux ;
- les percepteurs.

Section 2 : Règles d'organisation

Article 15 : Les comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus sont nommés par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet. Une copie de ladite décision est adressée à la Cour des comptes pour notification à la Cour régionale des comptes compétente.

Ils sont soumis, avant d'être installés dans leur premier poste comptable, à la formalité de prestation de serment dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Une convention de partenariat sera conclue entre le ministère de l'intérieur et la trésorerie générale du Royaume pour arrêter

la nature des prestations à réaliser pour le compte des préfectures et provinces et de leurs groupements, dans le domaine du conseil et d'assistance juridique et financier, notamment en matière de mobilisation du potentiel fiscal et d'exécution des dépenses.

Article 16 : Les comptables publics des préfectures et provinces et de leurs groupements, sont tenus, dès leur prise de fonctions, de souscrire, à titre individuel ou collectif, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 17 : Les comptables publics des préfectures et provinces et de leurs groupements assurent la gestion des postes comptables qui leur sont confiés.

Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs adjoints à qui ils peuvent déléguer leurs signatures pour agir en leur nom et sous leur contrôle et leur responsabilité.

Les comptables publics et leurs adjoints sont accrédités auprès des organismes teneurs des comptes externes de disponibilités dont ils ordonnent ou surveillent les mouvements.

Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse, et en cas de besoin, d'un seul compte courant postal et/ou d'un sous-compte du compte courant du Trésor.

En aucun cas, l'intitulé du compte d'un poste comptable ne peut être libellé au nom personnel du comptable public.

Article 18 : Les comptables publics encourent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

Article 19 : Les régisseurs sont chargés d'opérations d'encaissements ou de paiements dans les conditions fixées par instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Le régisseur de dépenses peut se faire ouvrir, sur proposition de l'ordonnateur, un compte de dépôt à la Trésorerie générale du Royaume destiné à recevoir exclusivement les avances de fonds reçues du comptable assignataire et destinées au

paiement des dépenses en régie.

Section 3 : Gestion de fait

Article 20 : Conformément à la législation en vigueur, est déclaré comptable de fait, toute personne qui effectue, sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à une préfecture, à une province ou à un groupement.

En outre, est considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique qui, en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, le comptable de fait et le ou les coauteurs d'une gestion de fait sont soumis aux mêmes obligations et contrôles et assument les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

Titre II : Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie

Chapitre premier : Règles relatives aux opérations de recettes

Section première : Règles générales

Article 21 : Les ressources des préfectures et provinces et de leurs groupements

comprennent :

- les taxes, droits et redevances institués à leur profit par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les revenus domaniaux ;
- le produit des rémunérations pour services rendus ;
- le produit des exploitations et des participations financières ;
- le produit des emprunts ;
- les fonds de concours, les dons et legs ;
- toutes autres recettes instituées à leur profit par la législation et la réglementation en vigueur ou résultant de décisions de

justice ou de conventions.

Article 22 : La perception des recettes, est autorisée annuellement par les budgets des préfectures et provinces et de leurs groupements.

Article 23 : Conformément à la législation en vigueur, toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les budgets des préfectures et provinces ou de leurs groupements, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et en fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les trésoriers, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services d'une préfecture, d'une province ou d'un groupement alors qu'ils sont soumis, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, au paiement d'une redevance ou d'une rémunération pour services rendus.

Article 24 : Les créances des préfectures et provinces et de leurs groupements sont constatées et liquidées, selon leur nature, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, sur la base de conventions ou en vertu de décisions de justice.

Article 25 : Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 26 : Le recouvrement des créances des préfectures et

provinces et de leurs groupements est effectué conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Section 2 : De l'émission des ordres de recettes

Article 27 : Sauf dispositions contraires, toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette individuel ou collectif émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur. Cet ordre de recette est appuyé de tous les documents justifiant la régularité de la perception.

Toutefois, en application des dispositions de la loi susvisée n° 47-06 relative à la fiscalité locale, il n'est pas émis d'ordres de recettes au titre des taxes instituées au profit des préfectures et provinces dont le montant est inférieur à cent (100) dirhams.

Article 28 : Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation de la créance ainsi que les éléments permettant l'identification du débiteur.

Article 29 : Les taxes et autres créances ayant fait l'objet d'ordres de recettes individuels ou collectifs sont, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles, exigibles dès la mise en recouvrement desdits ordres de recettes ou à l'échéance fixée par l'acte ayant donné naissance à la créance.

Article 30 : Toute convention, tout contrat ou engagement comportant la perception de recettes, par termes échelonnés sur plusieurs années, donne lieu à l'émission, par l'ordonnateur, d'un ordre de recette, pour le montant dû au titre de chaque année, qu'il adresse au comptable public, deux mois avant la date de l'échéance.

L'ordre de recette émis au titre de la première année doit être appuyé d'un exemplaire de l'acte ayant donné naissance à la créance.

En cas de modification, l'acte modificatif est annexé à l'ordre de recette émis au titre de l'année concernée.

Section 3 : De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes

Article 31 : Les ordres de recettes émis sont pris en charge par le comptable chargé du recouvrement compétent.

Les ordres de recettes individuels sont récapitulés sur un bordereau d'émission ou dans un fichier électronique communiqué au comptable chargé du recouvrement qui procède au rapprochement du total cumulé avec les prises en charge qu'il a admises.

Il en est de même des réductions et des annulations des ordres de recettes.

Les ordres de recettes collectifs sont émis dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements régissant les créances auxquelles ils se rapportent.

Article 32 : Le comptable chargé du recouvrement est tenu d'exercer, au préalable, le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur et par la nomenclature établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Il s'assure, dans les mêmes conditions, de la régularité des réductions et des annulations de recettes.

Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable chargé du recouvrement, constate une omission, ou une erreur matérielle au regard des dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus, il renvoie l'ordre de recette ou l'ordre d'annulation ou de réduction à l'ordonnateur, appuyé d'une note dûment motivée, -aux fins de régularisation.

Article 33 : Le recouvrement des créances des préfectures et provinces et de leurs groupements s'effectue en vertu d'ordres de recettes conformément à la législation en vigueur, et notamment la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, à la réglementation ou aux conventions qui les ont institués.

Article 34 : Les recettes sont réalisées par versement d'espèces,

par remise de chèques bancaires ou postaux ou par virement à un compte ouvert au nom du comptable public concerné.

Les recettes peuvent également être réalisées par tout autre moyen de paiement prévu par la législation et la réglementation en vigueur ou auprès des établissements de crédit agréés ou par la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement, ou leur gestion.

Les modalités d'application du deuxième alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 35 : Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance, par le comptable public, d'un reçu ou d'une quittance qui forme titre envers la préfecture, la province ou le groupement créancier. Ces titres peuvent être édités sous format électronique.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas délivré de reçu ou de quittance, lorsque la partie versante reçoit, en échange de son versement, des timbres, des formules ou de façon générale, une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits, ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis à la partie versante.

Section 4 : Réclamations, annulations, et admissions en non-valeur

Article 36 : Les réclamations et les annulations relatives aux créances des préfectures et provinces et de leurs groupements, sont régies par les lois et règlements qui les ont instituées.

Article 37 : Toute erreur de liquidation, double ou faux emploi, constaté au préjudice du débiteur, donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette. Cet ordre précise les motifs d'annulation et, en cas de réduction, les bases de la nouvelle liquidation.

En cas de double emploi ou d'erreur matérielle de calcul, les arrêtés d'annulation ou de dégrèvement sont établis d'office ou à la demande des redevables et rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Ces arrêtés sont, ensuite, transmis par l'ordonnateur au comptable chargé du recouvrement, pour réduction de ses prises en charge. Ledit comptable envoie, le cas échéant, copie

de ces arrêtés au comptable assignataire, pour annotation et réduction.

En ce qui concerne les créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, les dégrèvements et annulations sont notifiés au comptable chargé du recouvrement, sous forme de certificats d'annulation ou de dégrèvement.

Les restitutions consécutives à une annulation ou à un dégrèvement doivent faire l'objet d'un ordonnancement sur le budget de la préfecture, de la province ou du groupement.

Les créances ayant fait l'objet d'annulation, à la suite d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, donnent lieu à une réduction des prises en charge au niveau des écritures du comptable chargé du recouvrement.

Article 38 : Lorsque les créances s'avèrent irrécouvrables ou lorsque les redevables ne peuvent être identifiés pour quelque cause que ce soit, celles-ci sont proposées en non-valeur par le comptable chargé du recouvrement, au moyen d'états appuyés des justifications requises, qu'il adresse à l'ordonnateur pour décision, dans les conditions prévues à l'article 126 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques .

L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur et ne peut faire obstacle au recouvrement s'il redevable revient à meilleure fortune ou vient à être localisé.

Les admissions en non-valeur des côtes sur lesquelles des versements auraient été obtenus ne donnent lieu à aucun remboursement ou restitution.

Les admissions en non-valeur des créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, sont notifiés au comptable chargé du recouvrement au moyen de certificats d'admission en non-valeur.

Article 39 : Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par arrêté de l'ordonnateur après délibération du Conseil et visa du gouverneur de la préfecture ou de la province conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi

organique susvisée n° 112-14 relative aux préfectures et provinces. Toutefois, cette remise ne peut être accordée qu'à la condition que le demandeur n'ait pas organisé son insolvabilité au sens de l'article 84 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

La remise gracieuse de dette ne donne lieu à aucune restitution des sommes éventuellement payées en atténuation de la dette initiale.

Une ampliation de l'arrêté visé au premier alinéa ci-dessus constitue la pièce justificative de la réduction ou de l'annulation de la créance, objet de la remise gracieuse.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, toutefois, aux dettes, en principal, résultant de créances fiscales et aux créances résultant de jugements prononcés en faveur des préfectures et provinces ou de leurs groupements.

Article 40 : Les rôles restent entre les mains du comptable chargé du recouvrement jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans après apurement de la dernière cote, pour être ensuite déposés aux archives de la préfecture, de la province ou du groupement concerné.

Toutefois, les rôles archivés sous format électronique, chez le comptable chargé du recouvrement, sont remis à la préfecture, à la province ou au groupement concerné après apurement de la dernière cote.

Section 5 : De l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives

Article 41 : Dans le cas de produits exigibles au comptant ou lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service, ou pour réduire les formalités de déplacement des redevables, l'encaissement peut être confié à des régisseurs de recettes.

Article 42 : L'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives peut être assuré par un ou plusieurs régisseurs de recettes. Lesdits régisseurs peuvent être assistés par des régisseurs suppléants.

Article 43 : Les recettes encaissées par versements spontanés au titre des droits au comptant ou des taxes déclaratives, sont immédiatement versées, par le comptable compétent et les

régisseurs qui en ont assuré l'encaissement, au comptable assignataire, lequel est tenu d'en imputer le montant, dès réception, au budget de la préfecture, de la province ou du groupement concerné.

Dès l'arrêté des écritures du mois, et au plus tard le 8 du mois suivant, le comptable assignataire notifie à l'ordonnateur concerné le montant des recettes réalisées au cours du mois écoulé, au moyen d'un certificat global de recettes appuyé des justifications requises, aux fins d'émission d'un ordre de recette de «régularisation» au titre du mois de constatation de la recette. L'émission, par l'ordonnateur, dudit ordre de recette doit intervenir avant le 15 du mois qui suit.

A défaut d'émission dudit ordre de recette, ledit comptable joint au compte de la préfecture, de la province ou du groupement, copie du certificat de recette précité.

Article 44 : Les régies de recettes sont instituées par arrêté de l'ordonnateur.

Des arrêtés, pris dans les mêmes formes, désignent un ou plusieurs régisseurs de recettes ainsi que leurs suppléants, et déterminent leurs attributions et leurs champs d'intervention en indiquant les natures des recettes dont la perception, par le ou les régisseurs est autorisée conformément aux arrêtés portant création desdites régies.

Article 45 : Le comptable assignataire procède, sans préavis et chaque fois qu'il le juge opportun ou sur demande de l'ordonnateur, tant au bureau du régisseur de recettes qu'aux postes des suppléants :

- à la vérification de la caisse et de la comptabilité ;
- à l'inventaire des tickets, des autres valeurs et des quittanciers ;
- à l'appréciation du fonctionnement et de la performance de la régie.

Cette vérification et cet inventaire doivent être faits obligatoirement au moins une fois par an.

Le régisseur de recettes est tenu de présenter tous documents ou valeurs réclamés à l'occasion de toute vérification.

Les régisseurs de recettes sont, en outre, soumis au contrôle

prévu à l'article 153 ci-dessous.

Toute irrégularité ou toute infraction aux règlements relevée au cours d'une vérification, est signalée, sans délai par le comptable assignataire à l'ordonnateur, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des finances.

L'organisation et le fonctionnement des régies de recettes et leurs relations avec le comptable assignataire sont fixés par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 46 : Le régisseur de recettes et ses suppléants sont responsables des détournements, malversations, déficits et débits commis ou constatés dans sacasse ou dans les caisses des agents placés sous son autorité, sauf recours contre ces derniers.

Ils sont déclarés débiteurs par décision du ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, prise, soit sur proposition de l'ordonnateur après avis du ministre de l'intérieur, soit sur la base d'un procès-verbal de vérification de l'un des corps d'inspection habilités, après en avoir informé au préalable le ministre de l'intérieur.

Le régisseur qui a comblé le déficit ou le débet est substitué aux droits de la préfecture, de la province ou du groupement pour le recouvrement de son avance.

Le régisseur de recettes et ses suppléants peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité dans les conditions prévues par la loi susvisée n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Des remises gracieuses de dettes peuvent être accordées au régisseur de recettes, dans les conditions prévues par la loi précitée n° 61-99.

Article 47 : En cas de faute du régisseur des recettes, le comptable assignataire peut engager les mesures devant mettre fin aux irrégularités constatées. La responsabilité du comptable assignataire, peut être mise en cause s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé immédiatement le versement des recettes qui n'aurait pas été effectué dans le délai imparti.

Le comptable assignataire, déclaré responsable pécuniairement, exerce, par voie de subrogation aux droits de la préfecture, de la province ou du groupement, son recours sur les biens meubles et immeubles du régisseur de recettes.

Article 48 : Le régisseur de recettes est tenu, dès sa prise de fonctions, de souscrire, conformément à la législation en vigueur, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée, garantissant, durant l'exercice de ses fonctions, sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'ordonnateur, au vu d'une attestation du comptable assignataire, constatant qu'à la fin de sa gestion, ledit régisseur n'est redevable à la préfecture, à la province ou au groupement d'aucune somme ou valeur.

Chapitre II : Règles applicables aux opérations de dépenses

Section première : Règles générales

Article 49 : Les dépenses des préfectures et provinces ou des groupements ne peuvent être régulièrement engagées et exécutées que si elles sont conformes aux lois et règlements qui leurs sont applicables et prévues dans leurs budgets.

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi organique précitée n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, les engagements desdites dépenses doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires les concernant.

Article 50 : Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances de paiement sont visées par le comptable assignataire et doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Article 51 : Sauf dispositions législative ou réglementaire contraires, les dépenses des préfectures et provinces et de leurs groupements sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées dans les conditions fixées au présent chapitre.

Article 52 : L'engagement est l'acte par lequel la préfecture, la province ou le groupement crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.

Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs et après avoir satisfait aux conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

Article 53 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

La liquidation des dépenses est faite par l'agent compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Au sens du présent décret, on entend par agent compétent, la personne habilitée, par l'ordonnateur concerné, à réceptionner les travaux, les fournitures ou services et à en attester le service fait avant certification par l'ordonnateur.

A défaut d'agent compétent, la liquidation et la certification du service fait sont effectuées directement par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

Article 54 : L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la préfecture, de la province ou du groupement. Il incombe à l'ordonnateur.

L'ordonnancement donne lieu à l'émission d'une ordonnance de paiement. Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable. La liste desdites dépenses est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des finances. Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

Les dépenses payées sans ordonnancement préalable, sont notifiées, sans délai, par le comptable assignataire à l'ordonnateur.

Article 55 : Les dépenses des préfectures et provinces et de leurs groupements sont soumises :

- à un contrôle préalable au stade de l'engagement ;
- et à un contrôle de validité de la dépense, au stade du paiement.

Ces contrôles s'exercent conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section 2 : Procédures d'engagement et modalités d'exercice du contrôle d'engagement

A - Procédures d'engagement

Article 56 : Toute proposition d'engagement, d'annulation ou de réduction d'engagement, sous format papier ou par voie électronique, est adressée au comptable assignataire par l'ordonnateur, aux fins de visa et de prise en charge comptable.

Article 57 : Les dépenses permanentes, créées au moyen d'actes ne comportant pas de limitation de durée et dont l'effet ne peut cesser qu'au moyen d'actes y mettant fin, sont engagées dès le début de l'année budgétaire. La liste desdites dépenses est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

A cet effet, l'ordonnateur notifie au comptable assignataire, à l'appui de la proposition d'engagement, un état récapitulatif regroupant, par ligne budgétaire, les actes en cours de validité.

Article 58 : Sont considérées comme engagées :

- au début de l'année budgétaire, les dépenses permanentes ;
- au fur et à mesure des décisions prises par l'ordonnateur, toutes les autres dépenses.

Article 59 : Au mois de janvier de chaque année, l'ordonnateur établit :

- un relevé nominatif du personnel de la préfecture, de la province ou du groupement comportant le montant de leur rémunération. Deux copies dudit relevé sont remises au comptable assignataire ;
- un relevé détaillé des autres dépenses permanentes telles que les loyers, les abonnements et les annuités d'emprunts.

Les modifications, éventuellement intervenues, en cours d'année, au titre des dépenses permanentes ou de la liste du personnel, font l'objet de relevés modificatifs établis par l'ordonnateur et adressés, sans délai, en double exemplaire au comptable assignataire.

Article 60 : Les dépenses d'équipement sur autorisation de programme peuvent être engagées dans la limite des crédits d'engagement prévus par celle-ci.

B - Modalités d'exercice du contrôle d'engagement

Article 61 : Le comptable assignataire exerce un contrôle de régularité qui consiste à vérifier que les propositions d'engagement de dépenses sont régulières au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier en vigueur.

Il exerce également un contrôle budgétaire portant sur :

- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;
- l'imputation budgétaire ;
- l'exactitude des calculs du montant de l'engagement, au vu des éléments dont il dispose ;
- le total de la dépense à laquelle la préfecture, la province ou le groupement s'oblige pour toute l'année d'imputation.

Article 62 : Pour l'exercice du contrôle d'engagement des dépenses, les propositions d'engagement de dépenses faites par l'ordonnateur sont accompagnées d'une fiche d'engagement, qui précise notamment la rubrique budgétaire concernée, les crédits disponibles ainsi que le montant de la proposition d'engagement.

Les pièces justificatives relatives aux propositions d'engagement de dépenses sont adressées par l'ordonnateur au comptable assignataire pour l'exercice du contrôle d'engagement.

Article 63 : Le contrôle d'engagement s'exerce :

- soit par visa apposé sur la proposition d'engagement de dépenses ;
- soit par suspension de visa de la proposition d'engagement de dépenses avec renvoi à l'ordonnateur des dossiers d'engagement non visés, aux fins de régularisation.
- soit par refus de visa motivé.

En cas de suspension ou de refus de visa, les observations qu'appelle la proposition d'engagement sont regroupées et font l'objet d'une seule communication à l'ordonnateur.

Article 64 : Le délai dont dispose le comptable assignataire, pour apposer son visa ou le suspendre, est de douze(12) jours

ouvrables francs, pour les marchés et de cinq (5) jours ouvrables francs pour les autres natures de dépenses, à compter de la date de dépôt de la proposition d'engagement.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, le comptable assignataire est tenu d'apposer son visa sur la proposition d'engagement dès l'expiration dudit délai et d'en faire retour à l'ordonnateur.

Les dispositions du présent article ne peuvent, toutefois, être opposables au comptable assignataire que par l'ordonnateur concerné.

Article 65 : L'ordonnateur est tenu, avant tout commencement d'exécution de travaux, de services ou livraison de fournitures, de notifier à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services concerné l'approbation et les références du visa d'engagement apposé sur les propositions d'engagement relatives aux marchés publics, aux bons de commande, aux conventions ou contrats ainsi qu'à leurs avenants éventuels.

Les références de ce visa peuvent être réclamées à l'ordonnateur concerné, le cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

Article 66 : Lorsque l'ordonnateur maintient la proposition d'engagement d'une dépense ayant fait l'objet d'un refus de visa, il saisit le ministre de l'intérieur ou son délégué pour statuer.

Dans ce cas, sauf si le refus de visa est motivé par l'insuffisance ou l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires ou par le non respect d'une disposition législative ou réglementaire, le ministre de l'intérieur ou son délégué peut, par décision, passer outre à ce refus de visa.

Section 3 : Procédures de liquidation et d'ordonnancement

Article 67 : Aucune dépense ne peut être liquidée et ordonnancée qu'après constatation des droits du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte exprimé en quantité et en montant des fournitures ou prestations livrées ou des travaux effectués. Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et arrêtés en toutes

lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur adresse et de leur identité bancaire.

Lesdits mémoires et factures doivent être revêtus de la certification du service fait par l'ordonnateur, à moins que la livraison de ces travaux, fournitures ou services n'ait fait l'objet de constatation soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration de l'agent compétent.

Article 68 : L'agent compétent vérifie si les dépenses liquidées ont été préalablement engagées selon les formalités prévues par la réglementation en vigueur.

Il vérifie également les calculs et décomptes ainsi que la régularité des pièces justificatives.

Article 69 : Les dépenses liquidées et arrêtées donnent lieu à ordonnancement.

Cet ordonnancement ne peut, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur ou par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur, intervenir avant, soit l'exécution du service ou l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation prévue par les lois et règlements en vigueur.

Des acomptes ou avances peuvent, toutefois, être consentis au personnel, soit par voie de régie de dépenses, soit par voie d'ordonnancement, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Les ordonnances de paiement sont datées et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire.

Elles doivent comporter les indications suivantes :

- la désignation de l'ordonnateur ;
- l'imputation budgétaire ;
- l'année d'origine de la créance ;
- la désignation précise du créancier : nom, prénom ou raison sociale et, le cas échéant, son adresse ;

- le montant, l'objet de la dépense et, le cas échéant, la référence du titre auquel les justifications ont été jointes ;
- la référence du visa de la proposition d'engagement.

L'ordonnancement des dépenses donne lieu à paiement par virement.

Toutefois, le paiement en numéraire peut intervenir au profit des personnes physiques dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 70 : Lorsque l'ordonnancement est effectué au bénéfice d'un organisme public, l'ordonnance de paiement doit être émise au nom du comptable assignataire dudit organisme.

Article 71 : La remise aux bénéficiaires des ordres de paiement est effectuée par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

Cette remise s'opère contre décharge, après reconnaissance de l'identité desdits bénéficiaires, de leurs ayants droit ou de leurs représentants, ainsi que de la régularité des pouvoirs de ces derniers.

Article 72 : Lorsqu'un créancier refuse de recevoir l'ordre de paiement, l'ordonnateur peut, par arrêté motivé, faire consigner par le comptable assignataire, le montant du paiement à la Caisse des dépôts et de gestion et en informe le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 73 : Les ordonnances de paiement sont arrêtées, signées et émises par l'ordonnateur, dès constatation du service fait et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de ladite constatation et sont transmises au comptable assignataire, appuyées des pièces justificatives correspondantes.

Ces ordonnances de paiement sont récapitulées sur un bordereau d'émission et, le cas échéant, sur un support électronique que l'ordonnateur communique au comptable assignataire.

Section 4 : Modalités d'exercice du contrôle de validité de la dépense

Article 74 : Le comptable assignataire est tenu d'exercer, avant visa pour paiement, le contrôle de validité de la dépense

portant sur :

- l'existence du visa préalable d'engagement ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement.

Il est, en outre, chargé de s'assurer de :

- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits de paiement ;
- la disponibilité des fonds ;

la production des pièces justificatives dont celles comportant la certification du service fait telles que prévues par la réglementation en vigueur et par la nomenclature établie par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

La disponibilité des fonds visée ci-dessus, doit être appréhendée dans le cadre de la règle de l'unité de caisse, en vertu de laquelle l'ensemble des fonds disponibles servent à la couverture de l'ensemble des dépenses, sans distinction de l'affectation initiale des fonds.

Lorsque le comptable assignataire ne relève aucune irrégularité, il procède au visa et au règlement des dépenses dont il conserve les ordonnances de paiement et les justifications correspondantes prévues par la réglementation en vigueur.

Il renvoie, ensuite, à l'ordonnateur les ordres de paiement payables en numéraire, appuyés de leurs bordereaux d'émission, pour remise aux bénéficiaires, ainsi que les bordereaux d'émission relatifs aux paiements par virement, dûment annotés de la mention du virement ou des références du moyen de paiement ou de l'opération de compensation éventuelle.

Toutefois, lorsqu'il constate une irrégularité au regard des dispositions du présent article, il suspend le visa et renvoie à l'ordonnateur les ordonnances de paiement non visées, appuyées d'une note dûment motivée regroupant l'ensemble des observations relevées par ses soins, aux fins de régularisation.

Le comptable assignataire dispose, pour apposer son visa ou le suspendre, de cinq (5) jours pour les dépenses du personnel et de quinze (15) jours pour les autres dépenses.

Les délais cités à l'alinéa précédent impartis au comptable public prennent effet à partir de la date de la réception des ordonnances ou mandats de paiement.

Article 75 : Lorsque le comptable assignataire suspend le paiement d'une dépense en vertu des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 74 ci-dessus et que l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le comptable assignataire, dont la responsabilité se trouve alors dérogée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnance, copie de sa note d'observations et l'ordre de réquisition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le comptable assignataire doit refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des fonds ;
- soit l'absence de visapréalable de la proposition d'engagement ;
- soit le défaut du caractère libératoire du règlement.

En cas de refus de la réquisition, le comptable assignataire rend immédiatement compte au ministre chargé des finances, ou à la personne déléguée par lui à cet effet pour statuer.

Article 76 : Le comptable assignataire est autorisé à viser les ordonnances de paiement correspondant aux dépenses d'équipement engagées, dans la limite des crédits reportés au vu de l'état détaillé établi par l'ordonnateur et certifié préalablement par ledit comptable.

Il est également autorisé à viser, au vu de l'état de report de crédits établi par l'ordonnateur et certifié préalablement par ledit comptable, les ordonnances de paiement émises sur les crédits de fonctionnement et restées impayées après la clôture de la gestion.

Article 77 : Les créanciers porteurs de titres ou de jugements exécutoires à l'encontre d'une préfecture, d'une province ou d'un groupement ne peuvent se pourvoir valablement en paiement que devant l'ordonnateur concerné.

Si l'ordonnateur refuse d'ordonnancer les dépenses correspondantes, il peut être fait recours au droit de substitution dans les conditions prévues à l'article 189 de la loi organique précitée n° 112-14 relative aux préfectures et provinces.

Article 78 : Les ordonnances de paiement, émises au titre d'une année budgétaire, sont présentées au visa du comptable assignataire, au plus tard le 30 décembre de ladite année.

Pour ce faire, l'ordonnateur doit intervenir auprès des créanciers pour les inviter à lui présenter leurs factures ou mémoires avant la date précitée.

Article 79 : Lorsqu'une dépense concernant l'année budgétaire en cours a reçu une imputation inexacte, l'ordonnateur remet au comptable assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel ce dernier constate dans sa comptabilité l'augmentation ou la diminution de dépenses aux lignes budgétaires concernées et joint ledit certificat aux pièces justificatives devant accompagner le compte de la préfecture, de la province ou du groupement.

Article 80 : Lorsqu'une dépense a été payée pour une somme supérieure aux droits du créancier, l'ordonnateur doit émettre un ordre de recette à l'encontre du bénéficiaire dudit paiement, à hauteur du montant perçu en trop.

Article 81 : Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable assignataire, celui-ci établit un certificat dont il est fait emploi comme indiqué pour le certificat de réimputation visé à l'article 79 ci-dessus.

Une copie de ce certificat est notifiée immédiatement à l'ordonnateur.

Article 82 : En application des dispositions du dernier alinéa l'article 193 de la loi organique précitée n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, les reversements de fonds sur les dépenses budgétaires peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées ci-après,

donner lieu à rétablissement ou à ouverture de crédits.

Le rétablissement de crédits peut intervenir au cours de la gestion qui a supporté la dépense correspondante.

La réouverture de crédits peut intervenir au cours de l'année budgétaire qui suit celle qui a supporté ladite dépense.

Le rétablissement et la réouverture de crédit sont opérés par arrêté de l'ordonnateur sur la base des déclarations de recette établies par le comptable assignataire.

Section 5 : Paiement

Article 83 : Le paiement est l'acte par lequel la préfecture, la province ou le groupement se libère de sa dette.

Le paiement ne doit intervenir qu'au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

Le paiement ne peut intervenir avant, soit la réalisation du service fait, soit l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de la subvention ou de l'allocation.

Par dérogation au principe du service fait prévu à l'alinéa précédent, il peut être procédé au paiement des dépenses dont la liste est fixée comme suit :

- les abonnements à des journaux, à des périodiques, au «Bulletin officiel», à des publications diverses, à des revues spécialisées ou l'abonnement pour accès à des bases de données en ligne ;
- la commande pour l'achat d'ouvrages à l'unité ;
- les primes d'assurance.

La présente liste peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 84 : Pour les acquisitions réalisées à l'étranger, les préfectures et provinces et les groupements peuvent être autorisés à ouvrir des crédits bancaires, dans le cadre de conventions, accords ou marchés passés avec des entreprises étrangères, dans les conditions et selon les modalités fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 85 : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa

de l'article 83 ci-dessus et afin de simplifier les procédures d'exécution des dépenses, certaines dépenses peuvent être payées comme suit :

- le paiement de la main-d'œuvre ouvrière et du personnel assimilé peut être effectué par le comptable assignataire au vu d'un ordre de paiement établi en son nom et appuyé des rôles de journées établis par l'ordonnateur ;

- lorsqu'un service groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le comptable assignataire entre les mains et sur l'acquit d'un régisseur, désigné par l'ordonnateur.

A cet effet, des régies de dépenses sont instituées par arrêté de l'ordonnateur. Cet arrêté détermine l'objet et la nature des dépenses dont le paiement peut être effectué dans le cadre de ladite régie.

Des arrêtés, pris dans les mêmes formes, désignent un ou plusieurs régisseurs de dépenses ainsi que leurs suppléants. Des avances en régie, dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, peuvent être accordées aux régisseurs de dépenses ou leurs suppléants.

Toutefois, le plafond de l'encaisse fixé ci-dessus peut être relevé par arrêté de l'ordonnateur pris après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 86 : Les dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus relatives respectivement à la responsabilité et au contrôle applicable aux régisseurs de recettes s'appliquent aux régisseurs de dépenses.

Les régisseurs de dépenses doivent justifier l'emploi des avances ou le reversement des fonds non employés au comptable assignataire par l'entremise de l'ordonnateur dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'encaissement des fonds.

En cas de non justification de l'emploi des fonds reçus ou de défaut de leur reversement dans le délai prescrit, le régisseur de dépenses peut être déclaré débiteur, par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, prise à l'initiative du ministre de l'intérieur ou de l'ordonnateur soit directement, soit à la demande du comptable assignataire.

Il peut, également, être déclaré débiteur, dans les mêmes formes, en cas de détournement, malversation ou déficit commis ou constatés dans sa caisse ou dans ses écritures.

Le recouvrement des débits est poursuivi dans les mêmes conditions que celles applicables pour les créances des préfectures, des provinces ou de leurs groupements.

Les règles de fonctionnement des régies de dépenses sont fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 87 : -Le régisseurs de dépenses -est tenu, dès -sa prise de fonctions, de souscrire, conformément à la loi précitée n°61-99, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée, garantissant durant l'exercice de ses fonctions, sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'ordonnateur et au vu d'une attestation du comptable assignataire constatant qu'à la fin de sa gestion, le régisseur n'est redevable à la préfecture, à la province ou au groupement d'aucune somme ou valeur.

Article 88 : Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par les préfectures, provinces ou leurs groupements, tout avis à tiers détenteur, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement seront faits, à peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire, par voie de notification transmise ou remise à la personne préposée pour la recevoir.

En cas de transfert d'attributions entre comptables publics, les actes visés au premier alinéa ci-dessus continueront à produire leurs effets entre les mains du nouveau comptable assignataire.

Tout acte d'empêchement visé au premier alinéa ci-dessus remis entre les mains du comptable assignataire énoncera le nom et la qualité de la partie objet de la saisie-arrêt, opposition ou autre signification, la désignation de la créance objet d'empêchement ainsi que l'identification du service liquidateur de la dépense.

Cependant, en ce qui concerne les avis à tiers détenteur, la

désignation de la créance est donnée à titre indicatif.

Les saisies-arrêts, oppositions, transports ou cessions de créances et autres significations ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une créance ne peuvent avoir d'effet s'ils interviennent après que le comptable assignataire ait revêtu l'ordonnance de paiement de la mention « bon à payer » ou « bon pour règlement » ou, en cas de dématérialisation, lorsque cette ordonnance de paiement atteint le stade de la mise en paiement.

Toutefois, les actes d'empêchement grevant les traitements et salaires payés sans ordonnancement préalable reçus après la mise en paiement desdits traitements et salaires, sont exécutés à compter du mois suivant celui de leur notification.

Article 89 : Les comptables assignataires ne peuvent être assignés en déclaration affirmative. Ils délivrent un état indiquant les significations qui leur auront été notifiées à l'encontre du débiteur et les sommes qu'ils détiennent au compte de ce dernier.

Article 90 : Les saisies-arrêts ou oppositions notifiées entre les mains des comptables assignataires n'auront d'effet que pendant cinq ans à compter de la date de leur notification si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus, même s'il a été rendu un jugement de validité. Elles seront rayées d'office des registres du comptable assignataire et ne seront pas comprises sur les états délivrés conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 91 : Lorsque la créance fait l'objet d'oppositions, saisies-arrêts, avis à tiers détenteurs, cessions de créances ou transports, le comptable assignataire est tenu de remettre aux parties intéressées, sur leur demande, un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Toute somme retenue, en vertu des empêchements cités ci-dessus, est consignée par le comptable assignataire à un compte de tiers. Toutefois, les sommes retenues au titre des nantissements des marchés publics, d'avis à tiers détenteurs ou de cessions de créances sur salaires sont réglées directement aux bénéficiaires desdits nantissements, avis à tiers détenteurs

ou cessions de créances conformément à la législation qui leur est applicable, lorsque ledit comptable n'a pas reçu notification d'autres empêchements se rapportant à des créances dont le privilège prime celui du créancier nanti ou du cessionnaire.

Article 92 : Les prélèvements sur les traitements, salaires et autres rémunérations servis par les préfectures, les provinces ou leurs groupements opérés en vertu de saisies-arrêts, d'avis à tiers détenteurs ou de cessions de créances sont effectués dans les conditions et conformément au barème fixé par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 93 : Lorsqu'une dépense doit être payée par acomptes, la convention, le marché ou le contrat, qui en prévoit l'obligation, doit être produit, en original, au comptable assignataire, lors du paiement du premier acompte, accompagné d'une copie certifiée conforme.

Article 94 : Le règlement des dépenses des préfectures et provinces et de leurs groupements est fait par virement aux comptes ouverts au nom des bénéficiaires auprès des établissements bancaires ou des comptables du Trésor.

Il peut, en outre, être effectué par remise de chèques, par remise d'espèces, ou par tout autre mode de règlement électronique, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour tout paiement en numéraire, le comptable public doit exiger que le créancier date et signe, pour acquit, l'ordre de paiement. L'acquit ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

Le règlement de la dépense en numéraire est réputé libératoire pour le comptable si l'acquit est complété par les références d'une pièce d'identité officielle présentée par le créancier ou son représentant.

Le plafond des dépenses des préfectures et provinces et de leurs groupements pouvant être payées en numéraire est fixé à dix milles (10.000) dirhams. Ce plafond peut être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 95 : La mention de virement datée et certifiée par le comptable assignataire est libératoire pour le comptable assignataire vis-à-vis de la préfecture, de la province ou du

groupement.

A l'égard du créancier, le comptable assignataire est libéré par la délivrance d'un certificat établissant les diligences faites pour le virement ou l'emploi du montant de la créance.

Article 96 : Les sommes à régler en numéraire à des illettrés peuvent être payées aux bénéficiaires qui apposent leur empreinte digitale en présence d'une personne assermentée ou de deux témoins, justifiant de leur identité. Ces derniers doivent signer une déclaration, conjointement, avec le comptable assignataire.

Les sommes dues à des personnes incarcérées sont payées aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'un agent désigné en cette qualité sur production d'une procuration signée conjointement par ledit agent et par le détenu et dûment visée par le chef de l'établissement pénitentiaire, appuyée d'un bulletin d'écrou.

Les sommes dues à des personnes se trouvant dans l'incapacité ou l'impossibilité de signer, peuvent être payées à leurs représentants conformément aux dispositions de l'article 97 ci-dessous.

Les sommes dues à des personnes grabataires leur sont payées en numéraire à leur domicile, hôpital ou hospice par un agent dûment habilité par le comptable assignataire, en présence de deux témoins justifiant de leur identité.

Article 97 : Pour tout paiement à des personnes autres que les titulaires des ordres de paiement, le comptable assignataire est tenu, en vue de s'assurer de la régularité de l'acquit de la partie prenante, d'exiger, selon le cas:

- la production d'un acte authentique ou sous-seing privé dûment légalisé justifiant de leurs pouvoirs, pour les mandataires ;
- la justification de leur qualité conformément au droit commun, pour les représentants légaux des personnes incapables et l'acte de tutelle le cas échéant ;

la production d'un extrait de jugement définitif précisant leur qualité de représentants de la partie bénéficiaire, pour les avocats ou, à défaut, une procuration les habilitant à recevoir paiement pour le compte de leur client ;

- la production de l'acte d'hérédité et de l'acte de tutelle pour les représentants des héritiers incapables établis, le cas échéant, par les adouls, notaires ou rabbins ainsi qu'un extrait d'acte de décès du titulaire de l'ordre de paiement, pour les ayants droit.

En cas de décès du titulaire d'un ordre de paiement, si la somme à payer à l'ensemble des héritiers ne dépasse pas deux milles (2.000) dirhams, le paiement peut valablement avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit, sans autre justification. Ce certificat est délivré, sans frais, par les autorités locales, les notaires, les cadis ou les rabbins. Ce plafond peut être relevé par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans la limite du montant prévu à l'alinéa précédent, le comptable peut effectuer le règlement des sommes dues entre les mains de celui des héritiers du créancier qui en fait la demande, à condition que l'héritier demandeur consente à en donner quittance, en se portant fort pour ses cohéritiers absents. Cette quittance dégage la responsabilité du comptable assignataire.

Article 98 : En cas de perte d'un ordre de paiement, le bénéficiaire est tenu d'en produire une déclaration sur l'honneur à l'ordonnateur qui la transmet au comptable assignataire, après en avoir délivré un duplicata, sur la base d'une attestation écrite du comptable assignataire certifiant que l'ordre de paiement adiré n'a été payé ni par lui ni pour son compte et que la créance y afférente n'est pas prescrite.

Les copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le comptable assignataire à l'ordonnateur qui les conserve pour sa justification.

Les originaux sont joints au duplicata de l'ordre de paiement.

Article 99 : Les traitements et salaires sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente (30) jours. Il en est de même des indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Chapitre III : Opérations de trésorerie

Article 100 : Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de dépôts, de comptes courants et les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

Article 101 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics, soit à leur initiative, soit sur ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

Les opérations de trésorerie sont décrites par nature dans des comptes de trésorerie pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Article 102 : Les comptes de trésorerie sont créés par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur ou des personnes déléguées par eux à cet effet.

Article 103 : Les fonds des préfectures, des provinces ou de leurs groupements sont obligatoirement déposés au Trésor.

Ces fonds sont retracés par préfecture, par province ou par groupement dans des comptes dédiés à cet effet.

Ils sont productifs d'intérêts au taux et dans les conditions fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Titre III : Règles applicables à la comptabilité

Chapitre premier : Règles générales

Article 104 : La comptabilité publique des préfectures, des provinces et de leurs groupements a pour objet la description et le contrôle de leurs opérations budgétaires et financières ainsi que l'information des organes de contrôle et de gestion.

Cette comptabilité est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- la détermination des résultats annuels d'exécution ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;

- la connaissance des engagements des préfectures, des provinces ou de leurs groupements envers les tiers ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services, le cas échéant ;
- l'intégration des opérations des préfectures et provinces et de leurs groupements dans la comptabilité nationale.

La comptabilité des préfectures, des provinces ou de leurs groupements décrit :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec les tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage les résultats de l'année budgétaire et permet d'établir des situations de gestion et des états financiers.

Cette comptabilité est, sauf dispositions contraires, tenue par année budgétaire.

Article 105 : La comptabilité des préfectures, des provinces ou de leurs groupements est composée d'une comptabilité générale, d'une comptabilité des matières, valeurs et titres, d'une comptabilité administrative et d'une comptabilité budgétaire.

Chapitre II : Comptabilité générale

Article 106 : La comptabilité des préfectures, des provinces ou de leurs groupements est tenue conformément à un plan comptable obéissant aux principes du code général de normalisation comptable et aux normes comptables internationales.

Ledit plan comptable est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Le plan comptable des préfectures, des provinces ou de leurs groupements est composé des parties ci-après :

- choix directeurs, objectifs et principes fondamentaux ;
- règles d'organisation et de procédures ;
- nomenclature et modalités générales de fonctionnement

des comptes ;

- états financiers et situations de gestion ;
- règles d'évaluation.

Il comporte une nomenclature des comptes répartis en catégories homogènes intitulées « classes ».

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale.

Ces classes sont au nombre de neuf :

- classe 1 : comptes de financement permanent ;
- classe 2 : comptes d'actif immobilisé ;
- classe 3 : comptes d'actif circulant (hors trésorerie) et comptes internes ;
- classe 4 : comptes de passif circulant (hors trésorerie) ;
- classe 5 : comptes financiers ;
- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits ;
- classe 8 : engagements hors bilan ;
- classe 9 : comptabilité analytique budgétaire.

Les opérations résultant de l'exécution des budgets des préfectures, des provinces ou de leurs groupements sont décrites en classe 9, dans une comptabilité budgétaire.

Cette comptabilité fait l'objet de développements dans des comptabilités auxiliaires, tenues par nature de recettes et de dépenses.

La nomenclature des comptes peut être modifiée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 107 : La comptabilité générale des préfectures, des provinces ou de leurs groupements est tenue par l'ordonnateur et le comptable assignataire, chacun en ce qui le concerne, qui constatent toutes les opérations faites pour le compte desdites préfectures et provinces ou desdits groupements, au titre du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, aux journaux de premières écritures, au grand livre et à des livres

auxiliaires.

Le recouvrement des produits budgétaires est décrit, par nature de recettes, dans une comptabilité qui retrace distinctement au titre de l'année courante, de l'année précédente et des années antérieures :

- les prises en charge des ordres de recette ;
- les annulations et réductions ;
- les recouvrements réalisés.

Le paiement des dépenses du budget et des budgets annexes est décrit dans une comptabilité qui retrace distinctement, par rubrique budgétaire, les crédits et les émissions et qui en permet le rapprochement.

Article 108 : Les comptables publics arrêtent leurs écritures et registres comptables au 31 décembre de chaque année.

A cette date, chaque comptable établit une situation de caisse et de portefeuille et une balance générale des comptes.

Article 109 : Le comptable assignataire centralise, dans ses écritures, l'ensemble des opérations effectuées par les autres comptables publics pour le compte d'une préfecture, d'une province ou d'un groupement, et détermine le résultat d'exécution de leur budget, dans les conditions fixées au chapitre premier du titre IV du présent décret.

Il établit, au plus tard au 31 mars de l'année suivante, les états financiers et situations de gestion ci-après :

- le bilan ou situation patrimoniale ;
- le compte de produits et charges ;
- le tableau des opérations budgétaires ;
- le tableau des opérations financières ;
- la situation des dettes et créances de la préfecture, de la province ou du groupement ;
- la situation d'exécution du budget de la préfecture, de la province ou du groupement.

Les états financiers et les situations de gestion visés à l'alinéa précédent doivent donner une image fidèle de l'état d'exécution du budget et de la situation patrimoniale de la

préfecture, de la province ou du groupement. Des états d'informations complémentaires peuvent, au besoin, être produits à leur appui.

Article 110 : Les modalités de tenue automatisée de la comptabilité générale des préfectures et provinces et de leurs groupements seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Chapitre III : Comptabilité des matières, valeurs et titres

Article 111 : La comptabilité des matières, valeurs et titres a pour objet la description des stocks existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-finis, produits finis et emballages commerciaux ;
- les matériels et objets mobiliers ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux préfectures, aux provinces ou à leurs groupements, ainsi que les objets qui leur sont, éventuellement, remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Elle dresse l'inventaire et retrace la valeur des matières, valeurs et titres auxquels elle s'applique.

Elle est tenue dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 112 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est tenue par les ordonnateurs et les comptables assignataires, chacun pour les matières, valeurs et titres qu'ils détiennent ou dont ils ont la charge, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté visé au dernier alinéa de l'article 111 ci-dessus.

Article 113 : A l'expiration de la gestion, l'ordonnateur et le comptable assignataire établissent, chacun en ce qui le concerne, par matières, valeurs ou titres :

- l'état d'inventaire ou le compte d'emploi ;
- la situation comptable par nature, faisant apparaître la situation en début d'exercice, les mouvements intervenus en cours d'année et la situation à la clôture de la gestion.

Lesdits états et situations sont établis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent pour être annexés au compte de la préfecture, de la province ou du groupement concerné à produire à la cour régionale des comptes par le comptable.

Chapitre IV : Comptabilité administrative

Article 114 : La comptabilité administrative est tenue sur la base de nomenclatures fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 115 : La comptabilité administrative retrace l'exécution des autorisations budgétaires, ventilées selon la nomenclature budgétaire en vigueur. Elle est tenue par l'ordonnateur pour les opérations de la préfecture, de la province ou du groupement.

Article 116 : La comptabilité administrative décrit également toutes les opérations relatives :

- à la constatation et à la liquidation des recettes ainsi qu'à l'émission des ordres de recettes correspondants, y compris les ordres de recettes de régularisation visés à l'article 43 ci-dessus ;
- à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses.

Elle est tenue de manière à distinguer l'exécution des opérations de dépenses relatives :

- au budget ;
- aux budgets annexes ;
- aux comptes spéciaux.

Article 117 : Les livres de la comptabilité administrative, utilisés pour suivre l'exécution des recettes, sont :

- le livre journal des droits constatés au profit de la préfecture, de la province ou du groupement ;
- le livre de comptes par nature de recettes.

Le livre journal retrace, dans des colonnes distinctes, le numéro d'ordre, la date d'inscription, l'imputation de la créance et son objet, la désignation du débiteur et le montant de la recette.

Le livre de comptes retrace les sommes à recouvrer ventilées selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Ces opérations sont, le cas échéant, détaillées sur des livres auxiliaires dont le nombre et la contexture sont déterminés selon les besoins des services, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 118 : Les livres de la comptabilité administrative, utilisés pour suivre l'exécution des dépenses sont :

- le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur des dépenses et par l'ordonnateur ;
- le livre journal des ordonnances de paiement émises ;
- le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Ces livres sont tenus par l'ordonnateur.

Les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent, au besoin, des registres et des livres de comptes auxiliaires.

Article 119 : Le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrit sommairement, par rubrique budgétaire ou compte spécial, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations d'ouverture et de modification de crédits, d'engagement et de liquidation des dépenses.

Les ordonnateurs transmettent, mensuellement, aux comptables assignataires une situation indiquant par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts et le montant des engagements visés au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie ladite situation, dûment visée, à l'ordonnateur concerné.

Article 120 : Le livre journal des ordonnances de paiement émises est utilisé pour l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances de paiement

émises pendant la durée de la gestion.

Les ordonnateurs transmettent mensuellement au comptable assignataire une situation indiquant, par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts et le montant des émissions au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie la situation visée à l'ordonnateur concerné.

Article 121 : Les ordres de recettes émis par l'ordonnateur établissent les droits constatés au profit de la préfecture, de la province ou du groupement.

Ils sont enregistrés sur le livre des comptes qui comporte, par rubrique budgétaire :

- un numéro d'ordre ;
- la date de l'émission ;
- la nature du titre ;
- la désignation de la nature de la recette ;
- le nom du débiteur ou la référence au titre collectif ;
- la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou l'identifiant commun des entreprises ;
- le montant de l'ordre de recettes ;
- la date d'envoi au comptable chargé du recouvrement ;
- le numéro du bordereau d'émission sur lequel le titre est porté.

Article 122 : Le livre-journal des droits constatés au profit de la préfecture, de la province ou du groupement est constitué du deuxième exemplaire des bordereaux d'émission prévu à l'article 31 du présent décret ou de fichiers électroniques.

Article 123 : La comptabilité administrative relative à l'exécution des dépenses d'équipement comprend deux parties :

- la première partie décrit, par année budgétaire, les autorisations d'engagement données et les crédits ouverts en conséquence de ces autorisations ;

- la seconde partie décrit l'utilisation donnée par les ordonnateurs aux autorisations d'engagement et aux crédits accordés pour l'année budgétaire.

A- La première partie est tenue, sur un livre des crédits ouverts par autorisations de programmes. Ce livre décrit par autorisation et par nature de dépense, le montant initial de l'autorisation de dépense, ses modifications subséquentes et son montant définitif.

Il décrit, en outre, pour chaque autorisation de programmes :

- les engagements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des autorisations et des crédits ordinaires accordés au titre de l'année ;

- les paiements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme des années antérieures, des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme de l'année en cours et des crédits ordinaires accordés au titre de la même année;

- le montant cumulé des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement depuis la première année d'exécution de l'autorisation de programme.

B - La seconde partie est tenue sur un livre de comptes par nature de dépenses d'équipement.

Ce livre est tenu par autorisation de programme et par année budgétaire, pour chaque nature de dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte.

Article 124 : Le registre de la comptabilité des dépenses engagées, tenu par le service de la comptabilité, comprend, pour chaque rubrique budgétaire ou compte spécial :

- le montant des crédits ouverts ;
- l'enregistrement des engagements de dépenses admis ;
- le montant des crédits disponibles.

Pour chaque engagement de dépense admis, le registre retrace au regard d'un numéro d'ordre : la date de réception de l'engagement visé, la nature de la dépense, le nom du créancier, le montant de la dépense et, s'il y a lieu, la

modification de l'évaluation initiale ainsi que la référence de l'ordonnancement.

La proposition d'engagement, constituée de la fiche d'engagement, est inscrite sur le registre comptable visé au premier alinéa ci-dessus qui comporte :

- le numéro d'ordre ;
- le montant des crédits ouverts ;
- le montant des dépenses déjà engagées ;
- le montant des crédits disponibles ;
- l'imputation budgétaire ;
- la date de réception de la proposition d'engagement ;
- la nature de la dépense ;
- le nom du créancier ;
- le montant de la dépense.

La fiche d'engagement est renvoyée, dûment annotée du numéro d'enregistrement, au service gestionnaire après signature de l'ordonnateur.

L'ordonnateur tient, en outre, un fichier complet du personnel permanent et un registre des factures et marchés dans lequel sont inscrits pour chaque année budgétaire, les objets ou travaux de même nature.

Ce registre peut être tenu sous format électronique.

Article 125 : Le livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux, tenu par l'ordonnateur, comprend, par article :

- le numéro d'ordre ;
- les références de la fiche d'engagement ;
- la date de la commande ;
- le nom du fournisseur, du prestataire de service ou de l'entrepreneur ;
- la nature de la dépense ;
- le montant de la dépense ;
- la date de réception des factures et mémoires ;

- la date d'envoi du dossier liquidé au service de la comptabilité.

L'ordonnateur tient également un carnet à souche des bons de commande numérotés et un carnet d'enregistrement des factures et mémoires reçus, servis au jour le jour.

Le livre d'enregistrement et le carnet à souche visés aux alinéas précédents peuvent être tenus sous format électronique.

Article 126 : L'ordonnateur tient, en outre :

- le livre-journal des ordonnances de paiements émises, lesquelles sont inscrites sous une série unique de numéros par année budgétaire ;
- le registre des droits des créanciers qui comporte, par rubrique budgétaire, le montant des crédits ouverts, la date, le numéro et le montant des ordonnances de paiement émises, ainsi que la référence des bordereaux d'émission correspondants;
- les registres retraçant les états d'actif et de passif de la préfecture, de la province ou du groupement.

Article 127 : A la clôture de l'année budgétaire, l'ordonnateur établit le bilan d'exécution budgétaire de la gestion écoulée.

Ce document doit présenter dans des colonnes distinctes :

En recettes:

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- la désignation des rubriques budgétaires ou des comptes spéciaux ;
- les prévisions budgétaires ;
- le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des annulations et des admissions en non-valeur ;
- le total des recettes, par rubrique.

En dépenses:

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- la désignation de la rubrique budgétaire ou du compte spécial;

- les crédits ouverts par le budget, les budgets annexes ou les comptes spéciaux avec les modifications apportées en cours d'année ;
- les dépenses engagées ;
- les ordres de paiement émis et visés ;
- les crédits à reporter par rubrique budgétaire ou compte spécial ; et
- les crédits annulés.

Une copie certifiée conforme du bilan d'exécution budgétaire, visée au premieralinéa ci-dessus, est adressée au comptable assignataire.

Chapitre V : Comptabilité budgétaire

Section première : Comptabilité des engagements tenue par le comptable assignataire

Article 128 : Le comptable assignataire tient une comptabilité des engagements des dépenses pour l'ensemble des crédits ouverts par rubrique budgétaire.

Cette comptabilité fait ressortir, par mois :

- les crédits ouverts par le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux au titre de chaque rubrique budgétaire ainsi que les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ;
- les dépenses sans ordonnancement préalable effectuées au cours du mois considéré.

En ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, le comptable assignataire tient la comptabilité des crédits ouverts et des dépenses effectuées.

Le comptable assignataire tient, en outre, une comptabilité des effectifs budgétaires ouverts par le tableau des effectifs, annexée au budget, qui fait ressortir :

- les effectifs budgétaires ouverts ;
- les emplois budgétaires occupés ;
- les emplois budgétaires vacants.

Section 2 : Comptabilité deniers

Article 129 : Le comptable assignataire tient une comptabilité auxiliaire pour y retracer :

- les dépenses sur plusieurs années ;
- les dépenses sur programme;
- les dépenses permanentes ;
- les crédits bloqués au titre des régies de dépenses ;
- les engagements reportés de l'année précédente.

Il tient cette comptabilité sur la base, des états d'engagement de dépenses et des états de dépenses permanentes établis par l'ordonnateur et qui lui sont notifiés.

Article 130 : Les comptables publics constatent toutes les opérations de recettes et de dépenses, qu'ils ont exécutées ou centralisées, sur des journaux divisionnaires.

Les recettes et les dépenses budgétaires et celles des budgets annexes et des comptes spéciaux sont développées sur des registres auxiliaires.

Pour toutes les valeurs qui lui sont remises, le comptable assignataire concerné délivre obligatoirement un reçu extrait d'un carnet à souche-valeurs. La comptabilisation de ces valeurs est retracée sur un carnet de compte d'emploi.

Article 131 : Le recouvrement des créances des préfectures, des provinces ou des groupements est décrit, par les comptables, par nature de recettes dans une comptabilité qui retrace, distinctement par rubrique, pour l'année courante et les années antérieures, la prise en charge des ordres de recettes et les recouvrements effectués.

Cette comptabilité peut être tenue et éditée sous format électronique.

Article 132 : Le paiement des dépenses est décrit dans une comptabilité qui retrace, distinctement, par rubrique budgétaire, les crédits ouverts et les émissions d'ordres de paiements.

Article 133 : Après chaque arrêté de fin de mois, le comptable assignataire est tenu de notifier à l'ordonnateur, avant le 10 du

mois suivant, une situation résumée des opérations de recettes et de dépenses et une situation consolidée des disponibilités de la préfecture, de la province ou du groupement, dont les modèles seront arrêtés par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

La notification à l'ordonnateur, par le comptable assignataire, des situations précitées, peut faire l'objet d'échange électronique dans les conditions et formes fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 134 : Le comptable chargé du recouvrement tient, en outre, une comptabilité, pour retracer :

- la comptabilité des droits constatés et des recettes réalisées par rubrique et par année budgétaire ;
- le registre des frais de recouvrement engagés ;
- le registre des frais de recouvrement encaissés ;
- les valeurs qui lui sont confiées par le comptable assignataire au moyen d'un compte d'emploi.

Article 135 : Après chaque arrêté de fin de mois, le comptable assignataire est tenu de notifier à l'ordonnateur, avant le 10 du mois suivant :

- la situation des valeurs ;
- la situation résumée des prises en charge, des recouvrements et des restes à recouvrer.

Section 3 : Justification des opérations de recettes et de dépenses

Article 136 : La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses des préfectures, des provinces et de leurs groupements est fixée par la réglementation en vigueur et par l'arrêté conjoint visé respectivement aux articles 32 et 74 du présent décret.

Article 137 : En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'un des comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus, le trésorier général du Royaume ou la personne déléguée par lui à cet effet peut autoriser le

comptable assignataire à pourvoir à leur remplacement.

Article 138 : Les livres comptables, les journaux, les registres et les différents documents utilisés pour la tenue de la comptabilité des différentes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, peuvent être édités et tenus sous format électronique, conformément aux modèles prévus par la réglementation en vigueur.

Titre IV : Règles relatives au règlement du budget, à la reddition des comptes et au contrôle

Chapitre premier : Règlement du budget

Article 139 : Le règlement du budget est effectué par le comptable assignataire, après l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'année considérée, qui doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit. Une ampliation dudit règlement est communiquée à l'ordonnateur concerné avant le 10 du mois suivant.

Article 140 : Les ordres de paiement visés par le comptable assignataire et non payés avant le 31 décembre de l'année de leur émission sont imputés aux articles budgétaires concernés, au vu d'un état établi par ledit comptable et appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Le montant de ces ordres de paiement est repris en recettes à un compte de trésorerie intitulé « restes à payer », auquel seront imputés lesdits ordres de paiement, lors de leur règlement.

Il est procédé de la même manière pour les ordres de paiement émis sur les budgets annexes et les comptes spéciaux et demeurés impayés au 31 décembre.

Article 141 : Les excédents de gestion de la première partie des budgets annexes sont reportés à la deuxième partie des opérations d'équipement de ces mêmes budgets, pour dégager l'excédent général de gestion, qui doit être repris en recette à la deuxième partie du budget au 31 décembre, date de clôture de la gestion.

Les soldes des comptes spéciaux clôturés et les excédents de ressources des comptes de dépenses sur dotations sont repris dans les mêmes conditions au budget.

Les disponibilités des comptes spéciaux en activité sont automatiquement reportées à la gestion suivante, pour assurer la continuité des opérations d'une année budgétaire sur l'autre.

Article 142 : Le résultat budgétaire de la gestion est déterminé par comparaison des recettes et des dépenses de la première partie du budget d'une part, et des recettes et des dépenses de la deuxième partie d'autre part.

Cette situation fait ressortir un excédent ou un déficit de la première partie et un excédent de la deuxième partie à la clôture de la gestion.

Article 143 : Les opérations visées aux articles 140 et 141 ci-dessus sont constatées avant l'arrêté des écritures de la gestion qui s'achève et au titre de laquelle est dégagé l'excédent général de gestion. Elles sont justifiées par des autorisations d'encaisser préparées par le comptable assignataire, signées par lui et par l'ordonnateur.

Article 144 : Les autorisations budgétaires relatives aux dépenses d'équipement, présentées par rubrique budgétaire, sont reportées d'année en année et demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été annulées.

Les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels et ne peuvent de ce fait être reportés à la gestion suivante, à moins qu'ils n'aient donné lieu à des engagements visés et non ordonnancés à la clôture de la gestion.

L'excédent de la première partie est reporté à la deuxième partie du budget, après avoir mis en réserve les disponibilités des comptes spéciaux.

Le déficit de la première partie est couvert par un prélèvement sur l'excédent éventuel de la deuxième partie, en tenant compte, toutefois, de l'intégralité des reports de crédits engagés par rubrique budgétaire et comptes spéciaux.

Le résultat budgétaire général de clôture, qui ressort de la position des opérations d'équipement, est repris dans la gestion suivante au budget d'équipement, à la rubrique intitulée « Excédent de l'année précédente ».

Article 145 : Au début du mois de janvier, le comptable assignataire établit, en triple exemplaire, un état récapitulatif

des restes à recouvrer au 31 décembre, arrêté par rubrique et pour chaque rubrique, par année d'origine des créances, le signe et le soumet au visa de l'ordonnateur, qui en conserve un exemplaire pour sa comptabilité administrative.

L'état récapitulatif des restes à recouvrer visé au premier alinéa ci-dessus est appuyé d'un état nominatif. Au vu du deuxième exemplaire, le comptable assignataire prend en charge dans ses écritures le montant des créances restant à recouvrer, aux rubriques budgétaires correspondantes de l'année suivante.

Chapitre II : Reddition des comptes

Article 146 : Après la clôture des opérations de l'année budgétaire, le comptable public établit le compte de la préfecture, de la province ou du groupement.

Ce compte, présente, sous forme d'un développement de la balance définitive, l'exécution du budget de la préfecture, de la province ou du groupement.

Il comprend également les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux, ainsi que des comptes de trésorerie.

Ledit compte fait ressortir la situation financière de la préfecture, de la province ou du groupement à la fin de l'année pour laquelle il est rendu.

Article 147 : Les rubriques budgétaires sur lesquelles il n'a été émis aucun titre de recettes font l'objet d'un certificat négatif établi par l'ordonnateur.

Article 148 : Le compte de la préfecture, de la province ou du groupement doit être affirmé exact et sincère, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé par le comptable public. Les renvois et ratures devant être approuvés et signés.

Article 149 : En cas de gestion scindée, le compte de la préfecture, de la province ou du groupement est produit par le comptable public en fonction à la date de sa présentation.

Il est présenté à la cour régionale des comptes du ressort de laquelle relève la préfecture, la province ou le groupement.

Le compte est constitué des pièces justificatives et des pièces générales suivantes :

1. une expédition du budget et les copies certifiées conformes des décisions autorisant les virements de crédits ;
2. les autorisations spéciales autorisant l'inscription de crédits supplémentaires, annexées à une récapitulation desdites autorisations ;
3. une copie certifiée conforme du bilan d'exécution du budget de la préfecture, de la province ou du groupement ;
4. l'état de l'actif de la préfecture, de la province ou du groupement que l'ordonnateur doit fournir au comptable public ;
5. l'annexe à l'état de l'actif, expliquant les causes des différences d'une année à l'autre pour chacun des articles de recettes figurant à l'état de l'actif ;
6. l'état du passif de la préfecture, de la province ou du groupement ;
7. le compte d'emploi au 31 décembre des tickets ou vignettes servant à la perception des produits en régie ;
8. l'arrêté de nomination du comptable, la référence au compte de la préfecture, de la province ou du groupement auquel cet arrêté a été annexé ;
9. un inventaire des pièces générales.

Toutefois, si les pièces générales énumérées aux paragraphes, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus n'ont pas été communiquées au comptable public par l'ordonnateur au plus tard quinze jours avant la date prévue à l'article 150 ci-après, le compte produit doit être appuyé de la copie de la correspondance par laquelle le comptable public a demandé à l'ordonnateur la production desdites pièces générales.

Article 150 : Le compte de la préfecture, de la province ou du groupement visé à l'article 146 ci-dessus est présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, par le comptable public à son supérieur hiérarchique qui le transmet à la cour régionale des comptes compétente, au plus tard le 31 juillet de la même année.

Chapitre III : Contrôles

Article 151 : Les cours régionales des comptes exercent leurs attributions sur les actes pris, visés et exécutés respectivement par les ordonnateurs et les comptables publics des préfectures, des provinces ou de leurs groupements, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 62-99 formant code des juridictions financières.

Les comptes des préfectures, des provinces ou de leurs groupements sont présentés à la cour régionale des comptes compétente dans les formes et délais prévus par la loi précitée n° 62-99, le présent décret et les instructions prises pour leur application.

Article 152 : Les opérations financières et comptables des préfectures et provinces sont soumises à un audit annuel financier effectué dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 205 de la loi organique précitée n°112.14 relative aux préfectures et provinces.

Article 153 : Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et par les corps de contrôle compétents.

Ce contrôle a lieu sur place et/ou sur pièces.

Titre V : Dispositions diverses et transitoires

Article 154: Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux groupements des collectivités territoriales ne comportant pas de région parmi ses membres.

Article 155 : L'établissement, la conservation et la transmission des documents et des pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie peuvent être effectués sous forme dématérialisée, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 156: En attendant la publication de l'arrêté visé à l'article 106 ci-dessus au Bulletin officiel, la comptabilité des préfectures, des provinces ou de leurs groupements est tenue conformément aux dispositions des chapitres IV et V du titre III du présent décret.

Article 157 : Le présent décret entre en vigueur à compter du

premier janvier 2018 et abroge à compter de la même date toutes dispositions contraires_ et notamment les dispositions applicables aux préfectures, aux provinces et à leurs groupements prévues par le décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Toutefois, demeurent en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent décret, les textes pris pour l'application du décret précité n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010).

Article 158 : Le ministre l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le

Signé, le Chef du Gouvernement